

I. le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle est intégré au régime obligatoire d'assurance accident maladie;

II. Pour une période de trois ans, le gouvernement paye la totalité des primes du régime obligatoire d'assurance accident maladie auquel est intégré le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle;

III. Les primes du régime facultatif d'assurance vie additionnelle et du régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée sont payées totalement par les juges;

IV. Les primes du régime obligatoire d'assurance vie de base sont payées totalement par le gouvernement;

V. Le juge bénéficie d'un compte de gestion santé d'un montant annuel de 500 \$;

VI. Les surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie appartiennent au gouvernement sauf ceux accumulés au 31 décembre 2011 qui demeurent la propriété des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

QUE le présent décret entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56808

Gouvernement du Québec

## **Décret 1264-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret

le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, prévoit que les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe III du premier alinéa du dispositif du décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le régime collectif d'assurance, le décret 1263-2011 du 7 décembre 2011 s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président mais, les primes qu'il prévoit être à la charge du gouvernement sont payées par les municipalités et la part des surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie qui correspond à la participation des municipalités à ce régime appartient à celles-ci. »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56791

Gouvernement du Québec

### **Décret 1265-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Lachapelle comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 105-2007 du 14 février 2007, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Perreault a été nommé adjoint du Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, qu'il remplace le directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M<sup>e</sup> Alain Perreault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim à compter du 8 décembre 2011;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 315 kV de 29,9 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de Lac-Alfred à la ligne de transport à 315 kV existante reliant les postes électriques de Rimouski et de Matapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquiescer les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;